



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 30 juillet 1971

à 15 h 20

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Page

Points 17, 10 <i>b</i> et 3 <i>a</i> de l'ordre du jour : Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (<i>suite</i>)	
Questions relatives à la science et à la technique : <i>b)</i> Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique (<i>fin</i>)	
Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement :	
<i>a)</i> Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique (<i>suite</i>)	241

Président : M. DRISS (Tunisie)

POINTS 17, 10 *b* ET 3 *a* DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (*suite*) [E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382, E/L.1408/Rev.2, E/L.1422, E/L.1431, E/L.1435, E/L.1451 (partie A), E/L.1458]

Questions relatives à la science et à la technique

b) Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique (*fin*) [E/4954, E/4989, chap. VII; E/5012 (première partie, chap. I, sect. B; E/L.1400, E/L.1420 et Add.1, E/L.1451 (partie B) et E/L.1451/Add.1, E/L.1458, E/L.1459]

Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement

a) Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité économique (*suite*) [E/5029, annexe; E/5059, E/L.1451 (partie C) et E/L.1451/Add.1, E/L.1454 à 1458]

1. M. ODERO-JOWI (Kenya), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est inexact de prétendre, comme l'a fait le représentant de l'URSS, que certains membres du Conseil ont recours à des procédés de pure mécanique pour imposer leur volonté aux autres membres. La délégation kényenne a le droit de se joindre à d'autres délégations pour proposer des mesures, conformément aux obligations que la Charte

lui impose et à ses objectifs en tant que membre du Conseil. Elle a le droit de suivre les instructions de son gouvernement et de participer aux débats du Conseil de la façon qu'elle juge appropriée.

2. M. VIAUD (France) dit que dans le vote sur le projet de résolution présenté par la République démocratique du Congo, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, Haïti, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Liban, Madagascar, la Malaisie, le Niger, la Norvège, le Soudan et la Tunisie (E/L.1451), la délégation française se prononcera contre la partie A mais appuiera les parties B et C, encore qu'elle ne soit pas entièrement satisfaite de leur libellé et préférerait que l'on y apporte certaines modifications. Elle espère que, si le projet de résolution est adopté, l'Assemblée générale ne sera pas saisie d'une proposition définitive, mais que de nouvelles négociations seront possibles en vue d'éliminer les dispositions qui lui paraissent contestables.

3. M. Viaud espère que les auteurs ont soigneusement envisagé la possibilité d'un rapprochement éventuel avec les délégations qui sans être en mesure d'appuyer le projet actuel ne l'ont cependant pas totalement condamné. Il ne faut pas en conclure que la délégation française appuie le projet de résolution de la Grèce (E/L.1458) visant à renvoyer l'ensemble de la question à la reprise de la cinquante et unième session du Conseil. Elle ne veut pas considérer la situation actuelle en la matière comme statique, mais elle pense qu'elle évoluera au cours des quelques prochains mois, notamment grâce aux plus amples examens qui seront effectués à l'Assemblée générale et aux sessions futures du Conseil. La proposition grecque qui tend à ce que le Conseil diffère l'adoption de décisions sur tous les projets de résolution et amendements présentés au titre des points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour est trop catégorique, car ce renvoi réduirait à néant les efforts du Conseil pour parvenir à une solution. En outre, la proposition n'est pas une motion de pure procédure, car elle aborde indirectement le fond même du problème. La reprise de la cinquante et unième session du Conseil semble par ailleurs peu appropriée pour un tel examen, car elle sera brève et se tiendra en même temps que la session de l'Assemblée générale. En fait, cela reviendrait indirectement à renvoyer le problème à l'Assemblée générale. Il est peu souhaitable que le Conseil traite de questions aussi importantes alors que l'Assemblée générale est en session, car il serait sans aucun doute soumis à des pressions. Si l'on veut assurer son indépendance, il ne faut pas lui faire courir de tels risques. La possibilité d'un conflit entre le Conseil et l'Assemblée générale qui a été invoquée à l'appui de l'ajournement de toute décision est moins grave que le conflit qui se développe au sein du Conseil et le risque d'élargir le fossé que comporte le renvoi de l'examen de ces questions.

4. Il est également difficile d'accepter l'argument selon lequel une décision sur un problème dont le Conseil est saisi doit être différée jusqu'à ce qu'un groupe de pays, en l'occurrence le Groupe des Soixante-Dix-Sept, ait tenu sa Réunion ministérielle, en dehors de l'Organisation, et se soit prononcé à ce sujet. S'il est normal que les groupes de pays influencent les débats d'organisations internationales telles que la CNUCED, cela n'est pas admissible au Conseil ni à l'Assemblée générale, où une telle intervention introduirait un élément de pression et de distorsion qui n'est pas conforme à l'esprit de la Charte. En conséquence, le représentant de la France ne peut appuyer le projet de résolution présenté par la Grèce. Il a entendu de très nombreuses fois les arguments avancés par les partisans et les adversaires du projet et il est convaincu que tout a été dit sur les questions à l'examen. Il demande donc au Conseil de prendre sans plus tarder une décision en la matière.

5. M. CARANICAS (Grèce) pense comme le représentant de l'URSS qu'il est dans l'intérêt de tous que le Conseil soit un organe puissant et uni capable de s'acquitter des fonctions qui lui sont imparties par la Charte. Le projet de résolution grec a été présenté à cet effet. Il partage l'avis du représentant de la France selon lequel le projet de résolution E/L.1451, et notamment la partie A, comprend certaines dispositions qui sont inadéquates. Il pense lui aussi que cette question ne doit pas être renvoyée sans avoir fait l'objet d'une décision à l'Assemblée générale, et c'est pourquoi il a proposé d'en renvoyer l'examen à la reprise de la cinquante et unième session du Conseil. Sa proposition prévoit de différer l'adoption de décisions sur tous les projets de résolution présentés au titre des points 17, 10 b et 3 a de l'ordre du jour car elle porte sur l'ensemble du projet de résolution E/L.1451. Il est encore possible au Conseil de sauvegarder son unité s'il peut mettre un terme à ses débats dans un esprit de conciliation et renvoyer les trois questions controversées à la reprise de sa cinquante et unième session pour une dernière tentative d'accord. La proposition de la Grèce vise à empêcher, grâce à une décision qui ne sera pas contestée à l'Assemblée générale, qu'un fossé ne se creuse au Conseil. L'adoption du projet de résolution E/L.1451 élargirait ce fossé et pourrait inciter les membres permanents du Conseil de sécurité à durcir leur position sur ces questions. Le Conseil n'aurait aucun intérêt à adopter une décision qui pourrait fort bien être infirmée par l'Assemblée générale.

6. Le projet de résolution E/L.1451 a suscité de nombreuses objections et réserves qui sont restées sans réponse. La délégation grecque a elle aussi des doutes concernant ce projet, mais elle n'a pas pris parti. Sa proposition concerne particulièrement la question traitée dans la partie A du projet de résolution, car il s'agit de l'élément le plus faible et le plus controversé du projet global. La Grèce ne peut accepter de sacrifier l'efficacité à des raisons de politique, mais la question est d'ordre politique et elle devrait peut-être être tranchée par l'ensemble des Etats Membres s'il apparaît clairement qu'elle divise irrévocablement le Conseil. Un tiers des pays en voie de développement, un tiers des membres du Conseil et trois des quatre membres permanents du Conseil de sécurité représentés au Conseil

économique et social sont opposés à l'élargissement de la composition du Conseil proposé dans le projet de résolution E/L.1451.

7. Le représentant de la Tunisie a prié la délégation grecque de retirer sa proposition dans un esprit de coopération. Une telle mesure reviendrait à renier le principe de conciliation qui est le fondement même du projet. La délégation grecque pourrait néanmoins accepter de considérer le document E/L.1458 comme une déclaration qu'elle aurait faite et non comme un projet de résolution. Il serait peut-être préférable que le Président, au lieu de mettre aux voix le projet de résolution E/L.1451, annonce que la majorité du Conseil a appuyé le projet mais qu'une minorité importante s'y est opposée, et qu'il invite le Conseil à faire une déclaration dans ce sens. L'Assemblée générale aura de toute façon à sa disposition, au moment où elle abordera l'examen de ces questions en jeu, le rapport du Conseil sur ses délibérations, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et la déclaration du Président. De la sorte, le Conseil pourrait ajourner sa cinquante et unième session sur une note moins discordante et les négociations sur ces questions pourraient se poursuivre.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas habilité à adopter une telle procédure. Il s'est conformé à l'article 52 du règlement intérieur, et selon cet article il doit à présent mettre aux voix les projets de résolution. Conformément à l'article 66, il faut voter d'abord sur la proposition grecque. Le Président invite donc le Conseil à voter sur le projet de résolution E/L.1458.

Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan, Grèce, Hongrie, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie.

S'abstiennent : Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 17 voix contre 8, avec 2 abstentions, le projet de résolution E/L.1458 est rejeté.

9. Le PRÉSIDENT annonce que la Nouvelle-Zélande a ajouté son nom à la liste des auteurs du projet de résolution E/L.1451. Il invite le Conseil à examiner les amendements à la partie C de ce projet de résolution, proposés par le Brésil, Ceylan, l'Uruguay et la Yougoslavie (E/L.1454) et par la Yougoslavie (E/L.1455), ainsi que les amendements à la partie B, présentés par le Brésil, l'Uruguay et la Yougoslavie (E/L.1459).

10. M. OSMAN (Soudan) dit que, après un examen attentif, les auteurs du projet de résolution E/L.1451 n'ont

pas été en mesure d'accepter les amendements proposés. Il espère que, étant donné les difficultés qui ont surgi à propos du projet de résolution, les auteurs des amendements retireront leurs propositions, leur point de vue étant consigné dans les comptes rendus analytiques.

11. M. MOJISOV (Yougoslavie) dit qu'il ressort clairement de la déclaration du représentant du Soudan que les auteurs du projet de résolution E/L.1451 ne sont pas disposés à accepter un compromis et ont l'intention d'insister pour que ce texte soit adopté sous sa forme actuelle. S'ils avaient fait la moindre concession aux auteurs des amendements, dans un esprit de conciliation, le représentant de la Yougoslavie aurait appuyé l'appel du représentant du Soudan pour le retrait des amendements; mais, dans son contexte, cet appel n'a aucune force morale.

12. Le représentant de la Yougoslavie ne voit pas pourquoi les auteurs du projet de résolution ont refusé d'accepter l'amendement proposé dans le document E/L.1455, selon lequel la décision du Conseil exprimée au paragraphe 1 de la partie C du projet de résolution serait prise sous réserve de la décision définitive de l'Assemblée générale. Nul ne peut nier que, en vertu de la Charte, toutes les décisions du Conseil sont prises sous réserve de la décision définitive de l'Assemblée générale. L'amendement en question ne va pas à l'encontre des opinions des auteurs; il vise simplement à éviter un conflit entre le Conseil et l'Assemblée générale.

13. M. OSMAN (Soudan) dit que la référence aux fonctions du Conseil prévues dans la Charte, au paragraphe 1 de la partie C du projet de résolution, constitue une reconnaissance implicite des pouvoirs du Conseil en vertu de l'Article 68 de la Charte et de l'autorité de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 60. Une mention explicite de l'autorité de l'Assemblée générale serait donc une redite. C'est pourquoi les auteurs n'ont pas pu accepter l'amendement en question.

14. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur les amendements à la partie C du projet de résolution E/L.1451 qui sont contenus dans le document E/L.1454.

15. M. MOJISOV (Yougoslavie) demande un vote séparé sur l'amendement au préambule, sur le premier amendement au dispositif et sur le second amendement au dispositif.

Par 16 voix contre 8, avec 3 abstentions, l'amendement au préambule de la partie C du projet de résolution E/L.1451 est rejeté.

Sur la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur le premier amendement au dispositif de la partie C du projet de résolution E/L.1451.

L'appel commence par la Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan.

Votent contre : Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar.

S'abstiennent : Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, France, Grèce, Haïti, Hongrie.

Par 16 voix contre 5, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

Sur la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième amendement au dispositif de la partie C du projet de résolution E/L.1451.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan.

Votent contre : Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Indonésie.

S'abstiennent : Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Grèce, Haïti, Hongrie.

Par 17 voix contre 5, avec 5 abstentions, cet amendement est rejeté.

16. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur l'amendement yougoslave (E/L.1455) à la partie C du projet de résolution E/L.1451.

Sur la demande du représentant de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan.

Votent contre : République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent : Union des Républiques socialistes soviétiques, Haïti, Hongrie, Pakistan.

Par 18 voix contre 5, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur les amendements présentés par le Brésil, l'Uruguay et la Yougoslavie (E/L.1459) à la partie B du projet de résolution E/L.1451.

Sur la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur le premier amendement.

L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yougoslavie, Brésil, Ceylan, Pérou, Uruguay.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie.

S'abstiennent : Grèce, Haïti, Hongrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 18 voix contre 5, avec 4 abstentions, le premier amendement est rejeté.

Sur la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur le second amendement.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan.

Votent contre : République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan.

S'abstiennent : Union des Républiques socialistes soviétiques, Grèce, Haïti, Hongrie.

Par 18 voix contre 5, avec 4 abstentions, le second amendement est rejeté.

18. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur le projet de résolution E/L.1451.

19. M. MCJSOV (Yougoslavie) demande un vote séparé sur chaque partie de ce projet de résolution.

Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie A.

L'appel commence par la République démocratique du Congo, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan, France, Grèce, Hongrie, Pérou.

S'abstiennent : néant.

Par 17 voix contre 10, la partie A du projet de résolution E/L.1451 est adoptée.

Sur la demande des représentants du Brésil et de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie B.

L'appel commence par la République démocratique du Congo, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana,

Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan.

Votent contre : Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan, Pérou.

S'abstiennent : Union des Républiques socialistes soviétiques, Grèce, Hongrie.

Par 19 voix contre 5, avec 3 abstentions, la partie B du projet de résolution E/L.1451 est adoptée.

Sur la demande des représentants du Brésil et de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie C.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana.

Votent contre : Pérou, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan.

S'abstiennent : Hongrie, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Grèce.

Par 18 voix contre 5, avec 4 abstentions, la partie C du projet de résolution E/L.1451 est adoptée.

Sur la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/L.1451.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Haïti, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Niger.

Votent contre : Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Ceylan, Hongrie.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Grèce.

Par 17 voix contre 7, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/L.1451 est adopté.

20. M. MOJSOV (Yougoslavie), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que la délégation yougoslave appuie en principe l'élargissement du Conseil et de ses comités de session, comme l'indique le fait qu'elle est l'un des auteurs des amendements (E/L.1431) au projet de résolution E/L.1408/Rev.2. Cependant, pour deux raisons, elle s'est vue dans l'obligation de voter contre la partie A du projet de résolution E/L.1451 qui vient d'être adopté. Tout d'abord, elle estime que la question de l'élargissement du Conseil et de ses comités de session aurait dû faire l'objet d'une résolution séparée. En second lieu, elle ne peut appuyer l'insertion, au paragraphe 1, des mots "sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil", étant donné que cette résolution ne correspond pas aux vœux des

pays en voie de développement, qui souhaitent être véritablement représentés au Conseil; en outre, ces mots pourraient faire obstacle à la candidature éventuelle de la République populaire de Chine, lorsque ce pays aura été admis parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

21. La Yougoslavie a voté contre l'ensemble du projet de résolution E/L.1451 pour des raisons qui ont été amplement exposées au cours de la discussion.

22. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) dit que la délégation brésilienne est très favorable à l'élargissement de la composition du Conseil, mais qu'elle s'est vue dans l'obligation de voter contre la partie A de la résolution parce que les mesures proposées en vue de cet élargissement présentaient des lacunes fondamentales sur le plan juridique, constitutionnel et même politique. En ce qui concerne la partie B, seul un organe de l'Assemblée générale pourrait apporter une contribution concrète et efficace : un nouvel organe du Conseil économique et social risque de faire simplement double emploi avec le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, de la CNUCED. La position du Brésil se trouve exprimée dans le projet de résolution (E/L.1400) qui avait été primitivement présenté à la cinquantième session du Conseil par la délégation brésilienne et trois autres délégations, et dans l'amendement présenté à la session actuelle dans le document E/L.1459. Tel qu'il est libellé, le texte de la partie B diffère de cette position sur des points fondamentaux, et en conséquence la délégation brésilienne a voté contre cette partie. Quant à la partie C, la Stratégie internationale du développement a été établie par l'Assemblée générale, qui devrait, par conséquent, exprimer en premier lieu ses vues sur la question. En outre, selon l'interprétation de la délégation brésilienne, le paragraphe 4 de la résolution 2641 (XXV) de l'Assemblée générale signifie qu'aucune mesure ne doit être prise tant que l'Assemblée n'a pas pris de décision finale. Enfin, aucun des auteurs du projet de résolution E/L.1451 ne s'est mis en rapport avec la délégation brésilienne en vue de procéder à des consultations ou à un échange de vues officieux.

23. M. ODERO-JOWI (Kenya) explique que la délégation kényenne a voté pour le projet de résolution parce que le Kenya, en tant que pays en voie de développement, estime, d'une part, qu'il est nécessaire d'élargir le Conseil économique et social et de lui donner un caractère plus représentatif et, d'autre part, qu'il est grand temps de créer un comité du Conseil sur l'application de la science et de la technique au développement et, enfin, que tout retard dans la création d'un comité d'examen et d'évaluation compromettrait les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. On a laissé entendre que la décision du Conseil serait infirmée par l'Assemblée générale. Néanmoins, les pays en voie de développement ne peuvent consentir à ajourner à nouveau ces questions et poursuivront leurs efforts à l'Assemblée générale en vue de rendre les organes des Nations Unies plus représentatifs. Ce n'est que par ce moyen qu'ils pourront faire entendre leur opinion avec plus d'efficacité.

24. M. WIELAND ALZAMORA (Pérou) déclare que la délégation péruvienne a voté contre la partie A du projet de résolution, qui présente non seulement des faiblesses mais encore des lacunes juridiques susceptibles d'avoir de graves conséquences. En outre, en ce qui concerne la répartition géographique, le texte du projet est en désaccord avec le projet de résolution dont la délégation péruvienne est l'un des auteurs (E/L.1431), qui visait à élargir la composition du Conseil en considérant uniquement le bien-fondé d'une telle mesure et sans lier cette question à d'autres. La délégation péruvienne a également voté contre les parties B et C parce qu'elle estime que la création de comités tels que ceux qui y sont envisagés est une question qui relève de l'Assemblée générale.

25. M. PATHMARAJAH (Ceylan) rappelle que la délégation ceylanaise a démontré, à l'aide d'arguments détaillés, les faiblesses de rédaction et l'imprécision des conceptions qui caractérisent certains passages de la partie A de la résolution, dont dépendent les parties B et C. Elle a des doutes quant au libellé de la proposition d'élargissement du Conseil à une date rapprochée, et quant à l'équité ou iniquité de la répartition géographique actuelle du Conseil; de même, elle se demande s'il est légitime ou approprié de prévoir des comités de session plus larges que l'organe dont ils dépendent, ou de créer deux catégories différentes de membres du Conseil, et s'il est opportun et juste d'élire vingt-sept nouveaux membres aux comités de session à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale et d'exclure seize membres de toute participation aux activités du Conseil et de ses comités de session. Etant donné qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à ces questions, la délégation ceylanaise n'a pas été en mesure d'appuyer la partie A. Elle a également voté contre les parties B et C, parce qu'il convient d'avoir plus de temps pour examiner ces questions, compte tenu des conférences importantes qui doivent se tenir sous peu.

26. M. NAIK (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise appuie sans réserve les décisions et recommandations contenues dans la partie A de la résolution et ne partage pas les craintes exprimées par le représentant de la Yougoslavie. Les Etats africains et asiatiques disposent de douze sièges et, selon la pratique courante, les membres permanents sont considérés comme les représentants de leurs groupes régionaux. Cette pratique pourrait s'appliquer à la République populaire de Chine; de cette façon, elle ne serait pas exclue de la place qui lui revient au Conseil en tant que membre permanent.

27. M. CHTOUROU (Tunisie), parlant en tant que co-auteur du projet de résolution E/L.1451, dit qu'il voit difficilement comment l'élargissement du Conseil pourrait avoir pour résultat de faire obstacle à l'admission d'un pays en qualité de membre de cet organe; au contraire, une telle mesure ne pourrait que faciliter l'entrée de nouveaux membres.

28. Répondant au représentant du Brésil, qui avait allégué l'absence de consultations entre les membres du Conseil, le représentant de la Tunisie fait observer que pendant les

deux premières semaines de la session, des négociations ont eu lieu entre les membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept sur les parties A et B du projet de résolution E/L.1451. Ce n'est qu'à une date ultérieure, lorsqu'il s'est révélé impossible de parvenir à un accord au sein du Groupe, que des négociations ont été engagées avec d'autres pays et ont abouti à la présentation du texte qui vient d'être adopté par le Conseil.

29. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les raisons qui ont amené la délégation soviétique à voter contre la partie A et à s'abstenir sur les parties B et C de la résolution ont été expliquées en détail par le chef de cette délégation à la 1797^e séance; il ne lui paraît donc pas nécessaire de revenir sur ces raisons.

30. M. PATAKI (Hongrie) estime que le Conseil n'a pas eu véritablement la possibilité de discuter les questions importantes abordées dans la résolution; la délégation hongroise refuse donc de partager la responsabilité de la décision hâtive qui vient d'être prise. Aucun échange de vues réel n'a eu lieu sur le texte en question. Le Conseil s'est trouvé dans une situation où la majorité n'a pas voulu tenir compte des vues d'une minorité importante. Cet organe a un rôle important à jouer dans le système des Nations Unies, et la Hongrie fera tout son possible pour assurer qu'il s'acquitte convenablement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte.

31. M. LOUYA (République démocratique du Congo) souligne que l'appui sans réserve apporté par la délégation congolaise à la résolution qui vient d'être adoptée reflète la position de son pays en ce qui concerne la Stratégie internationale du développement. Il est indispensable qu'un plus grand nombre de pays, en particulier de pays en voie de développement, aient la possibilité de participer davantage aux efforts de développement.

32. M. ANTOINE (Haïti) estime que de nombreux membres ont eu la possibilité d'exprimer leurs vues sur la résolution et que la question a pu être, en de nombreux points, éclaircie. Sa délégation a donc voté en toute connaissance de cause en faveur de la résolution, qui devrait pouvoir, dans une certaine mesure, donner satisfaction à tous. L'accord a déjà pu se faire à certains égards, et il faut espérer que toutes les vues exprimées pourront s'harmoniser au sein de l'Assemblée générale.

33. M. THAJEB (Indonésie) dit que la délégation indonésienne, en tant que coauteur du projet de résolution E/L.1451, regrette que certaines délégations n'aient pas jugé possible d'appuyer ce texte. La discussion qui a eu lieu a été des plus profitable. Bien que la délégation indonésienne ait adopté une position bien définie sur les questions soulevées, cela ne veut pas dire qu'elle n'ait pas prêté la plus grande attention aux autres opinions exprimées au sein du Conseil. Il n'est pas vrai qu'un groupe de pays ait voulu imposer ses vues aux autres. La décision ne représente ni une victoire ni une défaite pour un groupe de membres ou un autre. Bien que les opinions divergent quant aux moyens à employer, le Conseil est certainement uni en ce qui

concerne les objectifs visés. La délégation indonésienne espère donc que le projet de résolution servira de base à de nouvelles discussions en vue de parvenir à un accord avant que l'Assemblée générale ne se prononce.

34. M. ARIFF (Malaisie) dit que, en votant en faveur de la résolution, la délégation malaisienne partait du principe que la décision ainsi prise ne compromettrait ni ne réduirait en aucune manière le rôle de la CNUCED et qu'elle ne gênerait nullement la troisième session de la Conférence non plus que la Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui doit se tenir à Lima.

35. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation des Etats-Unis n'est pas entièrement satisfaite du libellé du paragraphe 1 de la partie B de la résolution, car elle estime que le Comité permanent ne devrait pas avoir des fonctions limitées à l'application de la science et de la technique au développement, mais devrait également aider à coordonner les activités relatives aux applications de la science et de la technique en général et mettre l'accent sur ces activités. Cela ne veut pas dire toutefois que le Comité devrait s'occuper de questions touchant par exemple au fond des mers ou à l'environnement, dont l'étude a été ou pourrait être confiée à d'autres organes des Nations Unies. Les Etats-Unis ont appuyé la résolution telle qu'elle est actuellement libellée sans préjudice des efforts qu'ils se proposent de déployer à nouveau en temps opportun en vue de faire accepter les fonctions du Comité, qui ne devraient pas être trop restreintes.

36. Le Comité devrait avoir pour mandat de fournir des avis au Conseil et de formuler, le cas échéant, des recommandations sur les questions scientifiques et techniques présentant de l'importance pour le système des Nations Unies dans les domaines économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur les points suivants :

"a) Examen périodique des progrès réalisés dans l'application de la science et de la technique et dans le transfert des techniques, et proposition au Conseil de mesures de caractère pratique pour que les pays en voie de développement, et notamment les moins avancés parmi eux, puissent bénéficier de ces progrès;

"b) Analyse de la situation, activités de promotion et formulation de recommandations en ce qui concerne l'échange entre les nations de données et de personnel scientifiques, cette action partant de l'idée qu'il est important de faciliter de tels échanges entre pays développés et pays en voie de développement, entre pays ayant des régimes économiques différents et entre pays ayant atteint un niveau à peu près équivalent de développement;

"c) Prévisions concernant l'évolution future de la science et de la technique et, dans la mesure du possible, évaluation de ses incidences sur le plan social;

"d) Recommandation de priorités pour une action internationale dans le domaine de la science et de la technique, compte dûment tenu de la Stratégie internationale du développement, du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement et des programmes entrepris par les institutions spécialisées et

l'AIEA après avoir été approuvés par leurs organes directeurs respectifs;

“e) Etude des effets sur l'environnement des activités dans ce domaine;

“f) Examen, en collaboration étroite avec les organes de coordination responsables dans le cadre du système des Nations Unies, des programmes exécutés par l'ONU et les institutions qui lui sont rattachées dans le domaine de la science et de la technique, et proposition de mesures destinées à les améliorer, y compris l'établissement d'un ordre de priorités pour ces différents programmes et l'élimination de tout double emploi;

“g) Etudes et propositions concernant les modifications de caractère institutionnel ou toutes autres dispositions qui seraient susceptibles de faire progresser l'application de la science et de la technique, en particulier dans les pays en voie de développement;

“h) Examen des questions particulières renvoyées au Comité par le Conseil et considération des demandes reçues de toutes provenances sur des questions qui pourraient être soumises pour examen au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement; et

“i) Examen des recommandations particulières proposées par le Comité consultatif de sa propre initiative.”

37. Le représentant des Etats-Unis demande que la liste qu'il vient de donner soit dûment reproduite dans le rapport du Conseil.

38. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur le projet de résolution présenté par l'URSS (E/L.1382).

39. M. MOJSOV (Yougoslavie), appuyé par M. PATHMA-RAJAH (Ceylan), fait observer qu'il serait difficile de voter sur le projet de résolution E/L.1382, car le Conseil n'a pas eu l'occasion de l'examiner en détail.

40. M. NAIK (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise a eu le temps d'examiner en détail les diverses dispositions du projet de résolution E/L.1382, et qu'elle devra voter contre ce projet, qui a des incidences très importantes et affecterait le pouvoir de l'Assemblée générale de statuer en dernier ressort sur certaines questions. Il invite le représentant de l'URSS à ne pas insister pour que son projet soit mis aux voix; peut-être pourra-t-il accepter qu'il soit transmis à l'Assemblée générale, avec le rapport du Conseil, aux fins de nouvelles négociations.

41. M. OSMAN (Soudan) demande instamment au représentant de l'URSS de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix au stade actuel. Ce texte pourra, le cas échéant, être examiné par l'Assemblée générale ou par le Conseil à la reprise de la cinquante et unième session.

42. M. CARANICAS (Grèce) déclare que si le projet est mis aux voix la délégation grecque s'abstiendra.

43. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que durant la discussion sur le point 17 de

l'ordre du jour, la délégation soviétique a eu l'impression que le projet E/L.1382 répondait bien aux souhaits du Conseil; en le présentant, elle voulait seulement aider l'Assemblée générale à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, conformément à la Charte. Aujourd'hui, pourtant, diverses délégations soulèvent des difficultés en ce qui concerne ce projet. Le représentant du Pakistan, notamment, a adopté une position indûment rigide sur cette question.

44. La délégation soviétique a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle avait présenté ce projet de résolution, et personne ne les a contestées. Au surplus, le projet est daté du 26 avril 1971, et les idées qu'il énonce ont été exprimées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Tout nouveau retard apporté à l'examen du projet de résolution et à sa mise aux voix serait donc injustifié.

45. Le PRÉSIDENT confirme qu'une décision doit être prise sur tous les projets de résolution présentés, et qu'il y a longtemps que le Conseil se trouve saisi du projet E/L.1382.

46. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) convient que les idées exprimées dans le projet de résolution E/L.1382 ont été présentées officieusement à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale; toutefois, elles ont d'importantes incidences et exigent des négociations prolongées. Le projet qui, sous sa forme actuelle, risquerait d'affecter indûment l'activité de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune négociation, et le Brésil se verra dans l'obligation de voter contre.

47. M. THAJEB (Indonésie), rappelant que le représentant du Liban a proposé certains amendements aux paragraphes du dispositif du projet de résolution soviétique (voir 1796e séance, par. 60) et que jusqu'ici le représentant de l'URSS n'a pas réagi à ces propositions, demande au représentant de l'URSS de faire connaître sa position au sujet de ces amendements.

48. M. VIAUD (France) votera pour le projet de résolution soviétique, que la délégation française a eu le temps d'examiner. Toutefois, il estime que certaines parties du projet, en particulier le paragraphe 4, ne sont peut-être plus tout à fait d'actualité, le Comité économique du Conseil ayant déjà commencé à prendre les mesures proposées à ce paragraphe. La délégation française considère les trois premiers paragraphes comme appropriés et de nature à aider l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions.

49. M. NAIK (Pakistan), rappelant que le représentant de l'URSS a déclaré que la délégation pakistanaise avait pris une position rigide au sujet du projet de résolution, tient à l'assurer que tel n'est pas le cas. Le Pakistan serait disposé à discuter avec l'URSS des diverses mesures que le projet recommande au Conseil de prendre, ainsi que des modalités selon lesquelles les décisions devraient être prises dans l'avenir.

50. Il apparaît toutefois que l'occasion de consulter le représentant de l'URSS au sujet du projet de résolution ne

s'est pas présentée. M. Kassatkin a déclaré qu'aucun argument n'avait été invoqué à l'encontre du projet. C'est tout simplement parce que les délégations n'ont pas eu le temps d'en présenter. M. Naik tient donc à exposer les difficultés que soulève le projet de résolution du point de vue de la délégation pakistanaise.

51. Selon le paragraphe 1, toute nouvelle question économique, sociale, scientifique ou technique inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale devrait être étudiée d'abord par le Conseil. Le Pakistan peut accepter cette procédure pour les questions économiques et sociales, mais il estime que certaines questions scientifiques et techniques ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Il admet que le Conseil devrait jouer un rôle plus important et plus nettement prépondérant qu'il ne l'a fait jusqu'ici en ce qui concerne les questions économiques et sociales, mais il ne désire pas restreindre la compétence d'autres organes — la CNUCED, par exemple — qui sont habilités à traiter de certaines questions. La délégation pakistanaise aurait donc des difficultés à souscrire au paragraphe 1, qui va à l'encontre du mandat du Conseil et des intérêts des Membres des Nations Unies. S'il était possible de procéder à des négociations avec la délégation soviétique sur ce paragraphe, on parviendrait peut-être à trouver une formule acceptable pour le Pakistan.

52. A propos du paragraphe 2, la délégation pakistanaise estime que le Conseil n'est peut-être pas le mieux placé pour présenter une telle liste à l'Assemblée générale. Par exemple, il n'est pas en mesure de traiter de questions scientifiques et techniques. Il existe d'autres organes qui sont compétents dans leur domaine particulier. La délégation pakistanaise ne croit pas que le Conseil puisse adopter une recommandation ayant de telles incidences sans prendre en considération les problèmes de compétence et de juridiction qu'elle soulève.

53. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a déjà eu l'occasion de souligner, au cours des discussions, que la décision finale sur toutes les questions appartient à l'Assemblée générale. Le Conseil ne peut donc pas formuler la recommandation proposée dans ce paragraphe. Il est habilité à présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur certaines questions en vue de l'adoption de décisions sur la politique à suivre, mais c'est l'Assemblée générale, et non le Conseil, qui doit se prononcer en dernier ressort.

54. M. Naik espère que, compte tenu de ces difficultés, l'URSS acceptera de présenter son projet à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. La délégation pakistanaise sera alors disposée à discuter avec la délégation soviétique des problèmes que pose le projet en ce qui la concerne.

55. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le projet de résolution soviétique ne constitue pas un nouveau sujet de discussion. Il ne comprend pas pourquoi la délégation pakistanaise a exprimé des doutes, en particulier au sujet des paragraphes 1, 2 et 3. En expliquant sa position, la délégation soviétique contribuera peut-être à dissiper ces doutes.

56. En ce qui concerne les trois premiers paragraphes, il se peut que la traduction ait donné lieu à des interprétations différentes. M. Kassatkin tient à assurer le représentant du Pakistan que, en russe, l'expression "estime judicieux" est moins forte que les termes suggérés par le représentant du Liban et implique que le Conseil est lié par l'Article 60 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 ne veut pas dire que l'Assemblée générale ne pourrait pas inscrire à son ordre du jour toutes les questions qu'elle souhaiterait examiner; il signifie simplement que l'Assemblée générale perdrait moins de temps en mettant à profit la compétence du Conseil pour l'examen de diverses questions économiques, sociales, scientifiques ou techniques.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation soviétique considère que certaines questions peuvent effectivement nécessiter un débat immédiat à l'Assemblée générale, mais que si le Conseil envisage une question sous un aspect déterminé, il n'y a aucune raison pour qu'il ne puisse pas recommander l'examen de cette question. Le représentant du Pakistan a dit que le Conseil ne devait pas examiner les questions scientifiques et techniques. S'il en est ainsi, M. Kassatkin voudrait savoir pourquoi l'on a décidé de créer le Comité permanent sur l'application de la science et de la technique au développement. Il rappelle que la délégation soviétique n'a pas voté contre la création de ce comité, mais s'est abstenue, compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur le projet de résolution E/L.1451.

58. En ce qui concerne le paragraphe 3, le représentant de l'Union soviétique fait observer que l'ordre du jour du Conseil comprend des points sur lesquels le Conseil doit prendre une décision sur la base des rapports de ses organes subsidiaires. Si cela est impossible, on voit mal à quoi peuvent servir ces organes subsidiaires. Si le Conseil ne pouvait pas prendre de décision, cela signifierait que l'Assemblée générale devrait tenir session en permanence.

59. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), intervenant pour une motion d'ordre, fait observer que l'on reprend le débat général sur un point qui a déjà été discuté. Il estime que le projet de résolution de l'URSS doit être mis aux voix.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le Conseil procédera au vote sur le projet de résolution E/L.1382.

Par 8 voix contre 4, avec 15 abstentions, le projet de résolution E/L.1382 est adopté.

61. M. CHTOUROU (Tunisie) déclare que la délégation tunisienne aurait été disposée à examiner la teneur du projet de résolution de l'URSS, à condition que le nombre des membres du Conseil soit augmenté.

62. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) regrette qu'il n'ait pas été possible d'engager des négociations sur le projet de résolution de l'URSS, conformément à la procédure normale.

63. M. PIACITELLI (Italie) dit que la délégation italienne a voté pour la résolution parce que les paragraphes 1, 2 et 3 renforcent la résolution déjà adoptée par le Conseil. En

outre, le paragraphe 4 invite le Conseil à améliorer l'organisation de ses travaux.

64. M. NAIK (Pakistan) explique que la délégation pakistanaise ne peut pas prendre très au sérieux une résolution qui n'a été adoptée que par huit voix, et qu'elle ne saurait la faire sienne. Elle soulèvera la question de cette résolution à l'Assemblée générale.

65. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) précise que la délégation néo-zélandaise a voté contre le projet de résolution de l'URSS parce qu'il n'est pas conforme à la procédure. En effet, sa teneur est incompatible avec le projet de résolution E/L.1451 qui vient d'être adopté par le Conseil et avec un autre projet de résolution qui va être discuté.

66. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution présenté par la Grèce et la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), ainsi que les amendements à ce projet présentés par le Brésil (E/L.1422) et par le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Liban, le Pakistan, le Pérou, la Tunisie et la Yougoslavie (E/L.1431). Il invite le représentant du Brésil à présenter les amendements proposés dans le document E/L.1422.

67. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) précise que les auteurs du projet de résolution E/L.1408/Rev.2 ont déjà tenu compte des deux premiers amendements contenus dans le document E/L.1422. Le représentant du Brésil voudrait avoir l'avis des représentants de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande sur le troisième amendement, qui a trait à la question des observateurs.

68. Etant donné que le projet de résolution E/L.1451 a été adopté, il n'est plus nécessaire de voter sur les amendements contenus dans le document E/L.1431.

69. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il interprète correctement le projet de résolution E/L.1408/Rev.2 en pensant que les mots "organes subsidiaires", qui figurent au paragraphe 3 de la partie III, n'englobent pas les commissions économiques régionales, puisque ces organes adoptent des résolutions qui ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil. Si ces mots ne s'appliquent pas aux commissions économiques régionales, la délégation soviétique n'aura aucune difficulté à voter pour ce projet de résolution.

70. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise n'a pas eu l'occasion de consulter la délégation de la Grèce sur cette question, mais qu'il croit que, dans l'intention des auteurs, le paragraphe en question vise les rapports des commissions techniques et des organes subsidiaires du Conseil qui lui font rapport. Les auteurs proposent que ces rapports contiennent un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des décisions; les résolutions visées dans la deuxième moitié du paragraphe concernent celles qui doivent faire l'objet d'une décision de la part du Conseil. En conséquence, l'interprétation du représentant de l'Union soviétique coïncide avec celle des auteurs du projet de résolution.

71. En ce qui concerne le troisième amendement proposé par le Brésil (E/L.1422), les auteurs sont disposés à accepter le paragraphe 1, mais hésitent à accepter le paragraphe 2 devant les divergences d'opinions qui sont apparues à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, car ils tiennent à ce que le projet de résolution soit appuyé par une majorité aussi forte que possible.

72. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les fonctions mentionnées à l'alinéa c du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution devraient comprendre un examen de la situation économique, qui serait présenté tous les deux ans.

73. Le PRÉSIDENT demande si la délégation brésilienne consent à retirer le paragraphe 2 de son troisième amendement.

74. M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) souligne que ce paragraphe vise à développer et préciser une procédure déjà établie. Cependant, la délégation brésilienne ne voudrait pas qu'une question aussi importante soit examinée à la hâte et, en conséquence, elle n'insistera pas pour que ce paragraphe soit adopté.

75. Cependant, la délégation brésilienne espère que le Conseil pourra étudier la question de plus près à sa prochaine session, car elle estime que la participation des observateurs constituerait un moyen efficace d'améliorer les travaux du Conseil.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Grèce et la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), modifié par l'addition du paragraphe 1 du troisième amendement brésilien (E/L.1422).

Par 26 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution E/L.1408/Rev.2, ainsi modifié, est adopté.

77. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. MOJSOV (Yougoslavie), tient à ce qu'il soit fait état de ce que, selon le Conseil, la deuxième moitié du paragraphe 3 de la partie III de la résolution ne concerne que les résolutions présentées au Conseil pour adoption, certains de ses organes subsidiaires adoptant des résolutions à propos desquelles le Conseil n'est pas appelé à prendre de décision.

78. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution présenté par le Brésil, la France, la Tunisie et l'Uruguay (E/L.1435).

79. M. VIAUD (France) rappelle que, dans une déclaration faite précédemment, il a indiqué que l'intention des auteurs du projet de résolution n'était pas de porter préjudice aux autres langues. Les auteurs ont donc décidé d'ajouter les mots "sans porter préjudice aux autres langues" à la fin du paragraphe 1.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution E/L.1435 avec cette modification.

A l'unanimité, le projet de résolution E/L.1435, ainsi modifié, est adopté.

81. M. KASSATKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique se réserve le droit de proposer l'admission du russe comme langue de travail à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

82. En réponse à une question du Président, M. de AZEVEDO BRITO (Brésil) dit que le projet de résolution présenté par la délégation brésilienne (E/L.1400) est automatiquement retiré, puisqu'il est en contradiction avec la partie B du projet de résolution E/L.1451 adopté par le Conseil. Toutefois, il représente toujours la position du Brésil, qui s'efforcera d'obtenir l'annulation de la décision du Conseil sur les trois parties de la résolution globale lorsqu'elle sera présentée à l'Assemblée générale.

83. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la France si la délégation française désire retirer le projet de résolution E/L.1420.

84. M. VIAUD (France) dit que sa délégation ne désire pas que ce projet soit mis aux voix à la présente session, étant donné que le projet de résolution E/L.1451 adopté à la présente séance couvre cette question d'une façon plus concise. Il se réserve le droit de le présenter de nouveau à la reprise de la cinquante et unième session du Conseil, au cas où apparaîtrait dans la discussion un élément nouveau justifiant une telle démarche.

85. M. CARANICAS (Grèce) ne voit aucune objection à ce que le projet de résolution E/L.1420 soit de nouveau présenté à une session ultérieure du Conseil, mais s'il doit l'être, il préférerait que ce soit à la cinquante-deuxième session, car la reprise de la cinquante et unième session sera trop courte pour permettre l'examen complet d'une question aussi importante.

86. M. CHTOUROU (Tunisie) fait appel au représentant de la France pour qu'il n'insiste pas sur ce point, étant donné que l'on ne disposera pas de suffisamment de temps

pour étudier les questions de fond à la reprise de la cinquante et unième session et que l'ordre du jour de la reprise ne comprend aucun point concernant la science et la technique. Étant donné que, aux termes du paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution E/L.1451, le Conseil prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le mandat éventuel du comité permanent créé en vertu du paragraphe 1, il serait préférable que le projet de résolution français soit présenté de nouveau à la cinquante-deuxième session.

87. M. VIAUD (France) souligne que le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement expire à la fin de 1971. Si l'on veut discuter de la nomination des membres du Comité consultatif à compter de janvier 1972, il est indispensable que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la reprise de la cinquante et unième session.

88. M. de SEYNES (Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales) fait observer que, si cette question est examinée à la reprise de la session du Conseil, ce ne sera qu'en vue de la nomination de certains membres du Comité consultatif. Toute modification du projet d'ordre du jour exige une décision de la part du Conseil, mais la question peut facilement être intégrée au point existant concernant la nomination des membres du Comité de la planification du développement et des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

89. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil désire ajouter à l'ordre du jour de la reprise de sa cinquante et unième session une question concernant le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 15.